

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.84
4 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QUE CE SOIT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Bangladesh, Brunéi Darussalam*, Indonésie, Iran (République islamique d'),
Jordanie*, Mauritanie, Malaisie, Oman*, Pakistan, Qatar*, Sénégal*,
Soudan et Tunisie : projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

GE.94-11877 (F)

Situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1992/S-1/1 du 14 août 1992, 1992/S-2/1 du 1er décembre 1992 et 1993/7 et 1993/8 du 23 février 1993, les résolutions 48/143 et 48/153 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant également la décision prise le 15 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme visant à lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide en cours en Bosnie-Herzégovine,

Rappelant en outre l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 8 avril 1993 concernant des mesures conservatoires, réaffirmée le 13 septembre 1993, selon laquelle le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait prendre immédiatement, conformément à ses engagements au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher le crime de génocide,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les violations massives et systématiques des droits de l'homme, en particulier par la pratique du "nettoyage ethnique", qui continuent à être commises dans le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie, ainsi que par les actes analogues commis par les extrémistes croates de Bosnie, dont les principales victimes sont les populations musulmanes de Bosnie,

Profondément consciente du fait que la poursuite du conflit en République de Bosnie-Herzégovine et les actes commis par des personnes d'appartenances différentes dans le cadre d'une politique et d'une pratique délibérées de "nettoyage ethnique" et de génocide, notamment les actes commis en application d'une telle politique, aggravent sérieusement la situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Accueillant avec satisfaction la création du Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie, conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, et se félicitant des travaux de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1993) du Conseil de sécurité,

Prenant note avec une vive inquiétude du contenu des rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier de son sixième rapport (E/CN.4/1994/110),

Indignée par l'horrible massacre du marché de Markale à Sarajevo le 5 février 1994, qui a suscité un renouveau de volonté de la part de la communauté internationale de mettre fin au conflit en Bosnie-Herzégovine,

1. Condamne fermement la politique de génocide et de "nettoyage ethnique", les bombardements aveugles de populations civiles, en particulier à Sarajevo et dans les autres zones déclarées sûres de Tuzla, de Bihac, de Goradze, de Srebrenica et de Zepa, ainsi qu'à Mostar et dans d'autres zones menacées de Bosnie centrale et d'ailleurs, les déplacements forcés de populations, les attaques dirigées contre des cibles civiles, le maintien en détention de civils dans des prisons et des camps où règnent des conditions épouvantables, l'emploi de la force militaire contre les civils sans défense, la pratique systématique du viol comme arme de guerre et la stratégie visant à asphyxier les populations en empêchant l'approvisionnement des civils en vivres et en autres biens essentiels;

2. Enjoint fermement les autorités des Républiques de Serbie et du Monténégro de mettre un terme à leur ingérence et à l'appui qu'elles apportent à l'entité serbe autoproclamée dans les actes d'agression commis en République de Bosnie-Herzégovine en violation flagrante du droit international et des principes fondamentaux de respect des droits de l'homme;

3. Prie avec insistance les autorités des Républiques de Croatie et de Bosnie-Herzégovine de faire tout leur possible pour améliorer les relations entre les Croates et les Musulmans de Bosnie et pour améliorer d'urgence la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Condamne catégoriquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international commises en Bosnie-Herzégovine;

5. Réaffirme le droit de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de regagner leurs foyers, ainsi que l'illégalité des transferts forcés de biens et de tous autres actes accomplis sous la contrainte, et prie instamment la communauté internationale de contribuer à remédier aux conséquences de ces actes;

6. Demande instamment aux organisations et organes internationaux compétents de déployer des efforts énergiques pour encourager et faciliter les enquêtes permettant d'élucider les cas des personnes disparues;

7. Demande instamment à tous les Etats, aux organisations et organes internationaux compétents et à toutes les parties au conflit de coopérer pleinement aux efforts de la Commission d'experts et du Tribunal international et d'apporter tout l'appui nécessaire et toute l'assistance appropriée, dans le but de traduire en justice toutes les personnes qui commettent ou autorisent la perpétration de graves violations du droit coutumier international applicable aux droits de l'homme et du droit humanitaire, ou qui n'empêchent pas la perpétration de ces violations, alors qu'elles en ont les moyens;

8. Exige de tous les intéressés qu'ils prennent des mesures fermes et énergiques pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et du droit international, notamment au "nettoyage ethnique", au crime de génocide et aux viols et aux violences sexuelles dont sont victimes les femmes et les enfants;

9. Demande l'instauration rapide d'une paix juste et durable en République de Bosnie-Herzégovine, notamment grâce à la mise en oeuvre concrète et immédiate des résolutions pertinentes;

10. Rend hommage au Rapporteur spécial pour ses activités et, en particulier, pour le courage et la ténacité avec lesquels il a poursuivi ses objectifs dans des conditions extrêmement éprouvantes, et demande à toutes les parties de faciliter les missions sur place de ses collaborateurs pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

11. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante et unième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.
